

Contre :— Mgr. l'Archevêque, Mgr. d'Ottawa, Mgr. de Chicoutimi, Mgr. de Sherbrooke, l'hon. M. Chauveau, Sir N. F. Belleau, l'hon. juge Jetté, M. Murphy, M. le Dr. LaRue.

L'amendement est, en conséquence, rejeté, et la proposition principale adoptée.

XI.—Le Comité décide de recommander au gouvernement de nommer membre du bureau d'examineurs de Gaspé le Révérend Joseph Omer Normandin, curé de la Grande Rivière, à la place du Rév. P. J. Saucier qui a quitté le comté, et membres du bureau d'examineurs de St. Hyacinthe le Rév. Alexis Xyste Bernard, prêtre, chanoine, et Henri St. Germain, éc., médecin, à la place du Rév. L. Misael Archambault et de S. Bertrand qui ont résigné.

XII.—Le Comité décide à l'unanimité de recommander au gouvernement, comme matière d'intérêt public et comme question d'urgence :

1o. D'aviser aux moyens de servir aux inspecteurs d'école le même traitement qu'en l'année 1877-78.

2o. D'aviser aux moyens de fournir au Surintendant la somme ordinairement accordée pour les livres à donner en prix dans les écoles.

3o. D'aviser aux moyens de fournir aux écoles normales la somme ordinaire de \$46,000 par année.

XIII.—Le Comité adopte les règlements suivants :
Règlement du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, en conformité de la 29e Vict. ch. 48, sect. 2.

Chaque fois qu'il sera représenté au surintendant, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur ou une institutrice enseigne dans les limites du district d'inspection de tel inspecteur, sans avoir les connaissances ou les aptitudes requises pour enseigner, bien que tel instituteur ou telle institutrice soit porteur d'un diplôme ou brevet de capacité provenant d'un bureau d'examineurs, le surintendant donnera notification à tel instituteur ou institutrice d'avoir à se présenter *de novo* devant tel bureau d'examineurs, au temps qui lui sera indiqué, et le surintendant fera connaître par écrit à tel bureau d'examineurs le nom de tel instituteur ou institutrice qui sera ainsi obligé à subir un nouvel examen.

Tel bureau d'examineurs fera subir un examen *de novo* à tel instituteur ou institutrice, au temps et à celle de ses séances qu'il indiquera à tel instituteur ou institutrice, sur les matières prescrites par la loi et les règlements en force, suivant le degré d'enseignement pour lequel tel instituteur ou institutrice a déjà reçu un diplôme ; et, si l'examen est jugé satisfaisant par tel bureau d'examineurs, celui-ci délivrera un nouveau certificat à tel candidat ; mais si le dit bureau ne peut accorder tel nouveau certificat, le premier certificat ou diplôme obtenu sera nul et de nul effet.

Tout tel instituteur ou institutrice qui refusera ou négligera de se conformer à l'ordre du surintendant ou à celui du dit bureau d'examineurs, sans raison valable que tel bureau d'examineurs admettra ou rejettera, perdra son diplôme ou brevet et tous droits à enseigner à l'avenir.

Néanmoins, tel instituteur ou institutrice pourra, à l'expiration d'une année après son renvoi par le dit bureau d'examineurs, se présenter de nouveau aux conditions de la loi, et obtenir un brevet de capacité, s'il en est jugé digne.

Tel bureau d'examineurs fera rapport de toutes ses procédures au département de l'Instruction publique avec toutes pièces justificatives de l'examen.

Et il est décidé que le Surintendant soumettra ces règlements à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Judi, le 13.

Présents : Les mêmes.

XIV.—Le Comité consacre toute cette séance à la révision des listes de distribution du fonds de l'éducation supérieure et du fonds des municipalités pauvres, préparées par le Surintendant.

Vendredi, le 14.

XIV bis.—Le Comité continue la révision des listes de distribution de fonds commencée la veille.

XV.—A l'article de \$70 accordées à l'école-modèle de garçons de St. Alexandre, comté d'Iberville, Mgr. l'Archevêque propose que cette subvention soit réduite à \$60.

Un vote a lieu sur cette proposition, avec le résultat suivant :

Pour :—Mgr. l'Archevêque, NN. SS. des Trois-Rivières, d'Ottawa, de Sherbrooke, de St. Hyacinthe, de Rimouski, M. le G. V. Moreau, Dr. LaRue, P. S. Murphy, Sir N. F. Belleau, l'hon. juge Jetté.

Contre :—L'hon. M. Chauveau.

La proposition est adoptée.

XVI.—L'article de \$60 accordées à l'école modèle de St. Georges (Beauce) est réduit à \$50, et le Surintendant est prié de ne payer cette subvention qu'après que les comptes de cette municipalité auront été réglés à sa satisfaction.

XVII.—L'article de \$70 accordées à St. Denis (Kamouraska) est rayé, vu que les commissaires d'écoles de cette paroisse ne se sont pas encore soumis aux décisions du Surintendant.

XVIII.—Le Comité décide d'accorder, mais pour cette année seulement, \$50, sur le fonds des municipalités pauvres, à la municipalité de St. Grégoire le Grand (Iberville), vu les pertes éprouvées par cette paroisse par suite de la destruction de ses livres de comptes dans un incendie.

XIX.—Sur proposition de Sir N. F. Belleau, le Comité autorise le surintendant à retenir une somme n'excédant pas 25 p. 100 sur la subvention ordinaire des municipalités qui n'ont pas transmis leurs rapports d'éducation supérieure à l'époque voulue par la loi.

Samedi, le 15.

XX. Sur proposition de Mgr. des Trois-Rivières, le Comité approuve, telles qu'amendées, les listes de distribution du fonds de l'éducation supérieure et du fonds des municipalités pauvres.

XXI.—Sir Narcisse F. Belleau propose :